

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 FÉVRIER 2022

numéro
CC_220217_10

L'an deux mille vingt deux, le dix sept février,
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le onze février deux mille vingt deux, s'est réuni en session ordinaire, Salle Jules BRAL, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI,

nombre de membres	
en exercice	59
présents	38
exprimés	50
vote	
pour	50
contre	0
abstention	0

Présents :

GOUDAL Joëlle, BAÏSSET Martine, PAILHOX Jean-Paul, VAN DER HORST Claire,
VALAT Jérôme, VANEL Véronique, VIALA Alain, FABRE Daniel, LÉVÊQUE Gaëlle,
ROCOPLAN Nathalie, CROS Ludovic, BENAMMAR-KOLY Fadhila, BOSC David,
BENAMEUR Ali, GALEOTE Monique, MARRES Gilles, VERDOL Marie-Laure,
KOEHLER Didier, ALIBERT Damien, DRUART David, LAATEB Claude, STADLER Magali,
ROUQUETTE Damien, ROMO Christophe, ROIG Frédéric, GOUTELLE Antoine,
VENOT Félicien, REQUI Jean-Luc, ABRIC Michel, COUVELARD Jean-Christophe,
MERLAN Lauric, BOUSQUET Pierre-Paul, OLLIER Éric, PERIGAULT Isabelle,
FALCOU Alain, BASCOUL Chantal, VALETTE Daniel, CARLES Alain

Absents avec pouvoirs :

ROMERO Sonia à VALAT Jérôme, TRINQUIER Jean à PAILHOX Jean-Paul,
PEDROS Isabelle à BOSC David, KASSOUH Hamed à VERDOL Marie-Laure,
SYZ Nathalie à KOEHLER Didier, RICARDO Christian à LAATEB Claude,
ROUVEIROL Valérie à REQUI Jean-Luc, JAHNICH Bernard à
COUVELARD Jean-Christophe, SAUVIER Jean-Marc à GALEOTE Monique,
GOURMELON Iz'ia à CROS Ludovic, LEMAIRE Guy, BERLENDIS Philippe

Absents :

COMBES Michel, BRAL Jean Michel, CLARISSAC Jérôme, AGUSSOL Jean-Paul,
ENNADIFI Fatiha, SINÈGRE Joana, OLIVIER Françoise, THERY Clément,
GOUJON Bernard

OBJET :	TRANSFERT DES RÉSULTATS DES COMMUNES DE CELLES, LES PLANS ET PÉGAÏROLLES DE L'ESCALETTE POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AU 1ER JANVIER 2021
----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.5214-1 et suivants et L.5211-6 alinéa 1,

VU la délibération n° CC_190314_14 du Conseil communautaire du 14 mars 2019 relative au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de communes Lodévois et Larzac (CCLL) au 1^{er} janvier 2021,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU les délibérations n°CC_200728_048 et n°CC_200728_049 du Conseil communautaire du 28 juillet 2020 créant les deux budgets annexes eau potable régie et assainissement collectif régie au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n°CC_210708_21 du Conseil communautaire du 8 juillet 2021 portant sur l'avance de trésorerie de la Communauté de communes Lodévois et Larzac à la commune de Celles,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

VU la délibération n°CC_211216_37 du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 portant sur le transfert des résultats des communes et syndicats, dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2021, hormis les communes de Celles, Les Plans et Pégairolles de l'Escalette qui n'avaient pas encore délibéré,

VU la délibération du Conseil municipal du 10 janvier 2022 de la Mairie de Celles portant sur le transfert des résultats du budget à la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2021 de la Mairie de Pégairolles de l'Escalette portant sur le transfert des résultats du budget à la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération du Conseil municipal du 18 janvier 2022 de la Mairie de Les Plans portant sur le transfert des résultats du budget à la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT que le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2021 a entraîné de droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles, les emprunts, les subventions transférables ayant financé tout ou partie de ces biens et les restes à réaliser afférents aux compétences transférées en dépense et en recette,

CONSIDÉRANT que les mises à disposition seront constatées par procès-verbal établi contradictoirement après le vote des comptes de gestion 2020,

CONSIDÉRANT que les Services Publics Industriel et Commercial (SPIC) sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT et que l'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il est admis que les résultats budgétaires du budget distinct communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie et qu'il doit donner lieu à délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées,

CONSIDÉRANT que les communes de Celles, Les Plans et Pégairolles de l'Escalette se sont prononcées sur le montant des résultats à transférer à la CCLL au titre du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT que les opérations budgétaires et comptables de transfert des résultats budgétaires, qui sont des opérations réelles, sont alors les suivantes :

Extrait fiche 316 DGFIP

opération	Commune Budget général en M.14		EPCI Budget M49	
	dépense	recette	dépense	recette
Transfert d'un excédent de fonctionnement	678			778
Transfert d'un déficit de fonctionnement		778	678	
Transfert d'un solde positif de la section d'investissement	1068 dans la limite de son solde créditeur (+ 1021 si insuffisant)			1068
Transfert d'un solde négatif de la section		1068	1068 (le solde de ce compte ne doit pas être	

d'investissement			rendu débiteur)	
------------------	--	--	-----------------	--

CONSIDÉRANT qu'en matière d'eau et d'assainissement, la programmation pluriannuelle des investissements présentent de nombreux chantiers structurants à venir pour un grand nombre de communes,

CONSIDÉRANT les résultats des budgets communaux et syndicaux au 31 décembre 2020, ainsi que les montants des restes à réaliser transférés de droit à la CCLL au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac a proposé aux différentes communes du territoire des montants à transférer à la CCLL en fonction de leurs résultats et des investissements qu'il restait à réaliser sur leur territoire,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces propositions, les conseils municipaux de chaque commune se sont prononcés sur le montant des résultats qu'ils souhaitaient transférer,

CONSIDÉRANT que ce transfert de résultats entraîne l'inscription de crédits en dépenses et de recettes dans les budgets communaux et celui de la CCLL, comme indiqué ci-dessus, ainsi que l'établissement des opérations comptables correspondantes,

CONSIDÉRANT que les opérations comptables feront l'objet de versements de trésorerie correspondants, autant pour les communes que pour la CCLL, déduction faite des avances de trésorerie qui auraient été accordées par délibérations concordantes, comme visées ci-dessus,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'accepter le transfert des résultats des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des communes de Celles, Les Plans et Pégairolles de l'Escalette, pour les montants indiqués dans le document ci-dessous.

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : ACCEPTE** le transfert des résultats 2020 des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des communes de Celles, Les Plans et Pégairolles de l'Escalette, pour les montants indiqués ci-dessous :

TRANSFERT DE COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT AU 1/1/2021

RESULTATS 2020 DES COMMUNES DE CELLES, LES PLANS ET PEGAIROLLES - MONTANTS TRANSFERES A LA CCLL

	Répartition par budget						Rappel du montant des subventions transférées de droit à la CCLL au titre des restes à réaliser pour les communes ayant un résultat déficitaire
	Part des résultats transféré par les communes	Date délibération de la commune	EAU POTABLE		ASSAINISSEMENT		
			MONTANT TRANSFERE EN EXPLOITATION C/678 (déficit) ou C/778 (excédent)	MONTANT TRANSFERE EN INVESTISSEMENT C/1068 (déficit ou excédent)	MONTANT TRANSFERE EN EXPLOITATION C/678 (déficit) ou C/778 (excédent)	MONTANT TRANSFERE EN INVESTISSEMENT C/1068 (déficit ou excédent)	
CELLES *	-127 468,73	En cours			-6 076,57	-121 392,16	135 901,43
PEGAIROLLES	12 592,43	20/12/2021			12 592,43		
LES PLANS	9 375,16	en cours	-16 209,82			25 584,98	

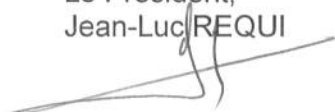
* communes ayant transféré de droit des restes à réaliser excédentaires à la CCLL (au titre de subventions demandées mais non encaissées au 31/12/2020, dont les montants viennent se rajouter au transfert de résultats),

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre, Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Jean-Luc REQUI



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.